



3, avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000
01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. : 04 74 24 75 15
Fax : 04 74 24 75 13
courrier@ca3b.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**CENTRE NAUTIQUE CARRE D'EAU –
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UN BAR D'ETE/
PETITE RESTAURATION RAPIDE**

Entre

D'une part :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (3, avenue Arsène d'Arsonval – CENORD – CS 88000 – 01008 Bourg-en-Bresse Cedex), représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse »

Et

D'autre part,

La société

Forme juridique.....

Au capital social de.....

Dont le siège social est à

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

Sous le numéro

Représentée par, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

en qualité de, dûment habilité à cet effet par

....., en date du

Ci-après dénommée « l'Occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces déterminés ci-après, aux fins d'exploitation d'un bar d'été / restauration rapide.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à partir du 17 juin 2023, et jusqu'au 3 septembre 2023 pour la saison estivale 2023.

Article 3 : Désignation des locaux et du matériel

L'activité de bar d'été / restauration rapide est exercée dans les locaux du bar d'été du centre nautique Carré d'Eau, situé 3 allée du Centre Nautique – 01000 Bourg en Bresse.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités et dispense qu'il en soit fait plus ample désignation aux présentes.

L'inventaire du matériel mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse figure en annexe à la présente convention.

Le matériel et l'équipement du bar, tels que décrits en annexe, sont fournis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et restent sa propriété.

Article 4 : Exclusivité

L'Occupant bénéficie de l'exclusivité de l'occupation des locaux attribués :

- durant la période estivale, aux dates d'ouverture des bassins extérieurs pour l'exercice des activités liées au bar et visées à l'article 3,

Cependant, sur certaines parties de ces locaux (terrasses, parvis, tribunes, ...) et pour des cas ponctuels très limités dans le temps (éventuellement spectacles, événements ou compétitions), la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peut apporter une dérogation à ce principe d'exclusivité, en accord avec l'Occupant.

Néanmoins, ce principe reste intangible pour ce qui concerne les parties techniques de la cuisine et des services.

Article 5 : Etat des lieux

L'Occupant prend les lieux en l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance. Il est dressé un état des lieux contradictoire, éventuellement par huissier de justice, entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'Occupant.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, même en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec toutes les réglementations en vigueur.

Après chaque fin de saison estivale, et à la fin du contrat, une vérification du matériel ainsi qu'une visite des lieux sont effectuées par un représentant de la Collectivité, de l'Occupant et éventuellement d'un huissier de justice. Si des pertes de matériel appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou des dégradations sont constatées, l'Occupant devra remettre en état les lieux et le matériel à ses frais, dans les 20 jours suivant la date de fin la saison estivale ou la date d'expiration du contrat.

Article 6 : Destination des locaux

Pour le bar d'été, l'Occupant exploite dans les lieux mis à disposition :

- Un commerce de restauration rapide :
 1. Une restauration rapide pour les nageurs et visiteurs.
 2. La vente de produits frais est indispensable (salades variées, pizzas, quiches, sandwiches, paninis, hot-dogs, frites,...), ainsi que des desserts et des fruits frais.
 3. La vente de cacahuètes entières (c'est-à-dire non écosées) et de chewing-gums est interdite.

- Un commerce de débitant de boissons non alcoolisées, correspondant à la licence de 2ème catégorie.

Les marchandises vendues devront être de première qualité. Les prix de vente devront être obligatoirement affichés. Le montant en pourcentage du service devra également être obligatoirement affiché.

Au regard de la politique liée au Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, l'Occupant veillera à ce que les produits mis en vente contribuent à une alimentation équilibrée et de saison. Il devra ainsi tenir compte des observations que la Collectivité serait amenée à lui présenter. L'attention devra être portée sur une gestion raisonnée des déchets.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée aux activités précitées.

Article 7 : Personnel

L'Occupant recrute et affecte au bar d'été le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation. Le bénéficiaire doit veiller à employer, dans ce cadre, un personnel d'une qualité de compétence et de présentation conformes à l'image et à la vocation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

La Collectivité peut, à tout moment de son choix, alerter par écrit l'Occupant, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, l'Occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Article 8 : Conditions d'occupation et d'utilisation des locaux

L'Occupant doit exploiter personnellement et à ses risques exclusifs les locaux mis à disposition.

L'Occupant s'engage à exercer ses activités selon les règles et les usages de la profession, c'est-à-dire qu'il s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, et ce notamment sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. Il jouit des lieux en « bon père de famille » et ne fait rien qui pourrait troubler la tranquillité ou apporter des nuisances aux voisins, et notamment aux usagers du centre nautique.

Il est interdit à l'Occupant d'utiliser les installations et équipements mis à disposition à des fins commerciales autres que celles prévues au présent contrat. Il est également interdit à l'Occupant d'utiliser des locaux autres que ceux énumérés dans le descriptif des locaux.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce y compris dans le cadre d'une location / gérance. Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou une partie des droits résultant des présentes est également interdit.

L'Occupant doit veiller attentivement à ce que le bon ordre et la décence publique soient respectés. Il doit tenir compte des observations que seraient amenés à lui présenter la Collectivité. Pour des motifs de police et de moralité publique, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit d'exiger, sans qu'elle ait à fournir de motif et sans que sa responsabilité puisse se trouver engagée, le renvoi de toute personne attachée au bar dont l'attitude donnerait lieu à des plaintes ou représenterait un manquement grave à l'obligation de bonne conduite des personnels.

L'Occupant doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres pièces nécessaires et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Collectivité ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peut effectuer ou faire effectuer, à tout moment, tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Après chaque fin de saison estivale, l'Occupant doit, dans les dix jours :

- évacuer toutes ses marchandises ainsi que son matériel ;
- nettoyer et mettre hors tension les appareils mis à disposition par la Collectivité (friteuses, réfrigérateurs, congélateurs, ...) ;
- ranger, nettoyer et stocker le mobilier (chaises, tables, parasols, ...) des terrasses à l'intérieur du bar.

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et / ou aux droits de la Collectivité.

Article 9 : Participation à la sécurité du centre nautique

L'ensemble du centre nautique Carré d'Eau est considéré comme un seul « établissement recevant du public » (E.R.P.).

Le responsable unique de la sécurité du centre nautique est le directeur de l'établissement.

L'Occupant s'engage, ainsi que l'ensemble de son personnel, à respecter toutes les procédures de sécurité et à participer aux exercices de sécurité.

Article 10 : Horaires

Les horaires d'ouverture du centre nautique Carré d'Eau en période estivale sont les suivants :

- du lundi au dimanche de 10h à 19h30.

Cependant, compte tenu du contexte sanitaire, les horaires peuvent être amenés à évoluer.

L'Occupant s'engage, à minima, à tenir le bar ouvert au public aux horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 11h30 à 18h30 ;
- En cas d'intempéries de 12h à 17h.

L'Occupant est dans l'obligation d'accueillir et de servir toute personne accédant à l'équipement pendant les heures d'ouverture, à l'exception de celles qui porteront ostensiblement atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui troubleront la quiétude des autres clients.

Article 11 : Animations

Pendant les heures d'ouverture du centre nautique, l'Occupant est autorisé, sur présentation de la quittance délivrée par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, à utiliser un appareil de reproduction musicale muni d'un amplificateur, à condition que l'intensité du son reste modérée afin de ne pas gêner la clientèle du centre nautique par une nuisance sonore. Le cas échéant, l'Occupant devra se plier aux injonctions qui pourraient lui être faites à cet égard par la Collectivité.

Article 12 : Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque dans les locaux du Centre Nautique par l'Occupant ne peut se faire qu'après accord de la direction de l'établissement.

Article 13 : Accès au centre nautique

Pendant les heures d'ouverture du centre nautique, l'Occupant, son personnel et leur entourage ne peuvent avoir accès aux abords immédiats des bassins.

L'entrée dans le centre nautique pour les clients et le personnel de l'Occupant n'est autorisée que par l'entrée principale de celui-ci, et seulement pendant les heures d'ouverture du centre nautique ou pour les nécessités de l'exploitation.

La livraison de marchandises alimentaires ou de matériels d'équipement s'effectue principalement par le parking et le chemin piétonnier en dehors des heures d'ouverture au public. Cependant, un véhicule peut stationner momentanément aux abords du bar le temps des livraisons uniquement.

Les sorties marchandises et poubelles suivront la même consigne.

Article 14 : Stationnement

L'Occupant et son personnel n'utilisent, pour garer les véhicules, que les zones strictement prévues à cet effet (parking public) dans le respect des marquages, de la signalisation et des interdictions (places réservées aux personnes à mobilité réduite, trottoirs, accès pompiers, etc...).

Article 15 : Sous-traitance

L'Occupant n'est pas autorisé à sous-traiter l'activité objet de la présente convention.

Toute cession partielle ou totale de l'activité, tout changement d'Occupant, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 16 : Surveillance

L'Occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des locaux, la Collectivité ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable de vols ou détournements dont l'Occupant ou des tiers pourraient être victimes dans les locaux occupés.

Article 17 : Entretien

L'Occupant doit maintenir tous les locaux occupés en parfait état de propreté.

Avant le début de la saison estivale, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à nettoyer :

- les surfaces de l'intérieur du bar,
- les terrasses afférentes,
- le mobilier

Durant la saison estivale :

- le nettoyage et l'entretien des surfaces intérieures du bar et du mobilier sont assurés par l'Occupant ;
- chaque jour, avant l'ouverture du centre nautique, la Collectivité s'engage à nettoyer les surfaces au sol des terrasses du bar ;
- pendant les horaires d'ouverture, l'Occupant s'engage à entretenir les plages extérieurs et les locaux ;
- la journée et le soir lors de la fermeture du centre nautique, l'occupant en assure l'hygiène en procédant à l'enlèvement de tous déchets détritiques et objets quelconques. Deux containers à déchets sont mis à disposition de l'occupant :
 - Un pour les déchets ménagers
 - Un destiné au tri sélectif (cartons, bouteilles en plastique, canettes, ...)
- le soir lors de la fermeture du centre nautique, l'Occupant veillera à sécuriser le mobilier.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques n'est autorisé en dehors des locaux.

Les produits d'entretien, le matériel d'entretien et les sacs utilisés pour les poubelles seront fournis par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à intégrer le plan général de désinsectisation du centre nautique.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse surveillera l'exécution des prestations relatives à l'entretien, et veillera à ce que les consignes relatives au tri sélectif soient bien appliquées. En cas de défaillance de l'Occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront effectués par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse aux frais de l'occupant et ce, 10 jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Article 18 : Maintenance – réparation

L'Occupant doit effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir pour tout ce qui concerne les matériels, la mise en conformité du bâtiment restant à la charge de la Collectivité.

L'Occupant s'engage à maintenir en permanence la conformité de ses installations électriques.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent et d'usage, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'occupant à ses propres obligations.

En cas de retard d'exécution par l'Occupant de ses obligations, la Collectivité peut faire réaliser, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet, les réparations nécessaires aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de 40 jours, la Collectivité s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'Occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 19 : Travaux

L'Occupant ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous permis (autorisations nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Collectivité) et devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

En conséquence, l'Occupant ne doit pas opérer de démolition, construction, modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Les aménagements intérieurs qui seront autorisés par la Collectivité, à la demande de l'Occupant, seront exécutés aux frais de ce dernier, sous la direction et la surveillance de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Au cas où de nouveaux locaux de stockage seraient construits, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement et l'équipement intérieur de ceux-ci.

En fin de contrat, l'Occupant laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux. Tous travaux, aménagements, installations, deviennent dès leur réalisation la propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sans aucune indemnité à verser à l'Occupant.

L'Occupant doit souscrire toutes polices d'assurance nécessaires, vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Collectivité.

Dans le délai de 15 jours à dater de la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire par huissier de justice auquel est annexée une série de plans d'exécution.

Article 20 : Assurances

L'Occupant doit souscrire une assurance afin de garantir sa responsabilité civile, y compris les risques liés à l'intoxication alimentaire, tous les risques locatifs et de voisinage et tous les biens mobiliers (matériel et marchandises garnissant les lieux loués) auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'Occupant souscrit également une assurance « perte d'exploitation » couvrant entre autres la redevance due à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les bases des mois courants et les pertes d'exploitation du bénéficiaire, avec une clause de non recours contre la Collectivité.

L'Occupant transmet les attestations correspondantes à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'Occupant, de défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'Occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de ce défaut de paiement, la Collectivité ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise à la (ou aux) compagnie(s) d'assurances qui assure(nt) les risques énumérés au présent article.

L'Occupant acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

L'Occupant s'oblige à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

Article 21 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de **2500€** qui sera versée d'avance au Trésorier Principal de Bourg en Bresse

Article 22 : Charges

Les charges relatives à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, électricité,...) sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et intégrées dans le montant de la redevance.

L'abonnement et les consommations téléphoniques sont directement payés par l'Occupant à l'opérateur de télécommunications concerné.

Article 23 : Impôts et taxes

L'Occupant fait son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

Il en justifie dès la première demande de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en particulier à l'expiration du contrat et 15 jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandises.

Article 24 : Intérêts

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre du présent contrat, toute somme échue porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Article 25 : Contrôle

1. Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve la possibilité d'exercer ou de faire exercer un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le bénéficiaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et le cas échéant par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire d'exercer son propre contrôle.

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle administratif et financier

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'apprécier l'activité sur les espaces occupés, l'Occupant s'engage à transmettre à la Collectivité un rapport d'activité comportant les comptes afférents à l'exploitation ainsi qu'une analyse de celle-ci.

Article 26 : Révision

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'Occupant peuvent convenir de reconsidérer d'un commun accord les conditions techniques et financières de l'exploitation.

Article 27 : Résiliation

Si les obligations à la charge de l'Occupant ne sont pas respectées, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peut lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour s'acquitter de ses obligations.

Passé ce délai, la convention peut être résiliée de plein droit la Collectivité par simple lettre recommandée.

Toutefois, ce délai pourra être prorogé après accord de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Dans ce cas, celle-ci le signifiera à l'Occupant par lettre recommandée.

Le contrat est résilié de droit :

- au cas où l'Occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux les activités prévues,
- au cas où l'Occupant utilise les installations et les équipements mis à disposition à des fins commerciales autres que celles prévues au présent contrat,
- en cas de perte de licence de restaurant à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit,
- en cas d'abandon d'exploitation faute de justification d'un cas de force majeure par l'Occupant,
- au cas où la personne physique responsable perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité de gérant de l'Occupant,

- en cas de décès de l'Occupant, sauf à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou ayants droit pour la continuation de l'entreprise.
- en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Occupant,
- en cas de dissolution de l'Occupant,
- en cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1700 du Code Civil,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque aux activités exercées dans les lieux.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Occupant, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse reste propriétaire des immobilisations immobilières réalisées par celle-ci.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit de reprendre les biens objet du présent contrat et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention, par anticipation, par la Collectivité, interviendra sous préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence.

Dans ce cas, l'Occupant est remboursé des dépenses réellement supportées dans le cadre de l'article 19 ci-dessus et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées au même article 19.

Le remboursement intervient sous déduction d'un amortissement d'un quinzième de l'investissement par année de présence.

Aucune indemnisation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'est due au titre de la perte d'exploitation.

L'Occupant peut éventuellement dénoncer la présente convention chaque année à la date anniversaire du contrat, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois et une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'effet de la résiliation, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux objets de la présente convention.

A défaut, l'Occupant est redevable, par jour de retard, d'une pénalité calculée sur la base de 1/30^{ème} de la redevance mensuelle et sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 28 : Recours

L'Occupant ne peut exercer aucun recours contre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, causés à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte ou pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente convention, et à leurs biens.

L'Occupant s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse n'assumant en aucun cas la surveillance des locaux occupés, est dégagée de toute responsabilité dans les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et / ou biens.

Toutes les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'Occupant que de ses assureurs contre la Collectivité.

Article 29 : Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation, usages et pratiques liées à l'exercice d'une activité commerciale susceptibles de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 30 : Portée et caractère personnel du contrat

Toute modification de la forme ou de l'objet de l'entité occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit à la connaissance de la Communauté

d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ce, dans les 15 jours calendaires suivant la date de survenance d'une telle modification.

Toute cession partielle ou totale de l'activité, tout changement d'Occupant, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Article 31 : Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels peut donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Occupant.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites ou conséquences, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires,

À Bourg-en-Bresse, le

**Le Président
De la Communauté d'Agglomération
Du Bassin de Bourg en Bresse**

L'Occupant